

Municipalité	Désignation	A.M., 2021-002
Région 17 – Centre-du-Québec		Arrêté numéro 2021-002 de la ministre du Tourisme en date du 23 avril 2021
Drummondville	Ville	Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)
74720		

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2021-002 du 23 avril 2021, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « établissements de résidence principale ».

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree>) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'innovation et des politiques, madame Véronique Brisson Duchesne, aux coordonnées suivantes :

Direction de l'innovation et des politiques
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3487
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de résidence principale »

VU que, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre du Tourisme pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, l'organisme établit, sur approbation de la ministre du Tourisme, notamment les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que, en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le paragraphe 2.1^o de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) prévoit la catégorie « établissements de résidence principale »;

VU que la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 21 octobre 2020 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour établir les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de résidence principale »;

VU que la Corporation de l'industrie touristique du Québec, par résolution datée du 5 décembre 2019, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de résidence principale »;

Vu qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de résidence principale» établie par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, soit :

Frais de classification pour les établissements de résidence principale

Frais d'inscription non remboursables	75,00 \$
Frais annuels	50,00 \$

Québec, le 23 avril 2021

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

74728

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-007 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021

CONCERNANT la constitution de deux forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets des coupes de jardinage par pied d'arbre dans des forêts inéquiennes de la zone feuillue;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations en lien avec un test de descendance de pin blanc;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
624	Masham «C»	28,97	45°42'57"	76°04'09"	25
1271	Brie «E»	0,87	46°15'28"	76°56'48"	30

Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR
